

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.383 du 11 février 2014

A. 210.117/VIII-8930

En cause : **PLAINCHAMP** Michaël,
Le Pachis 9
6800 Libramont-Chevigny,

contre :

HR Rail,
ayant élu domicile chez
M^{es} Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 septembre 2013 par Michaël PLAINCHAMP tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise, le 8 juillet 2013, par le Comité de direction de la partie adverse, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la révocation" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 janvier 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} décembre 1999, le requérant entre au service de la partie adverse en qualité d'ingénieur industriel.

2. Il affirme avoir introduit, dans le courant de l'année 2001, une demande d'autorisation de cumul pour exercer l'activité complémentaire de géomètre et ingénieur en construction, ce que confirmera son chef immédiat de l'époque dans une déclaration sur l'honneur établie le 13 décembre 2012.

La partie adverse déclare toutefois n'avoir jamais pris de décision d'autorisation de cumul en faveur du requérant.

Le requérant se lance dans l'exercice de son activité complémentaire en mai 2001.

Le 25 juin 2008, il fonde avec son épouse la s.p.r.l. Bureau Michaël PLAINCHAMP qui a pour objet des activités de géomètre et d'ingénieur en construction (bureau d'études).

3. À partir des années 2007 et 2008, le requérant et son épouse connaissent, tour à tour, de graves problèmes de santé. Son épouse décède en mars 2013 des suites d'un cancer.

4. Du 2 août au 17 décembre 2012, le requérant est mis en incapacité de travail pour dépression.

Pendant cette période, il affirme faire appel à des sous-traitants afin d'honorer ses contrats en cours conclus dans le cadre de son activité complémentaire.

5. Dans le courant du mois d'octobre 2012, la partie adverse décide de réaliser une enquête pour vérifier si le requérant exerce une activité complémentaire.

6. Le 27 novembre 2012, le service d'enquête de la partie adverse surprend le requérant en train d'effectuer un relevé topographique d'un terrain situé dans la commune de Beauraing.

Le rapport du service d'inspection mentionne qu' "interpellé, alors qu'il manipulait du matériel de haute technologie (notamment un trépied avec laser tournant), l'intéressé a reconnu verbalement être en congé de maladie avec sortie autorisée et qu'il effectuait un travail de «dépannage» non rémunéré pour un ami architecte. Cette sortie lui permettait de surmonter les difficultés rencontrées à domicile suite à la grave maladie contractée par son épouse".

7. Le 6 décembre 2012, le requérant est entendu dans les bureaux du service d'inspection.

Il déclare qu'il est en congé maladie avec sorties autorisées depuis le 2 août jusqu'au 7 décembre 2012 "pour «dépression», liée à une situation familiale délicate (maladie grave de [s]on épouse - tumeur maligne au cerveau)", que l'architecte en question lui a proposé de prendre les niveaux pour l'un de ses projets afin de lui changer les idées, qu'il ne s'agit pas d'un travail mais d'un petit coup de main totalement gratuit.

Il ajoute qu'il a effectivement une activité complémentaire de géomètre mais qu'il a dû limiter celle-ci au strict minimum et qu'il dispose d'un ami qui a les compétences pour le remplacer. Il affirme qu'il est autorisé à exercer cette activité complémentaire et précise que le chiffre d'affaires (261.918 euros) qui figure sur le site internet mentionné par le service d'inspection est complètement erroné.

8. Par un courriel du 14 décembre 2012, le requérant transmet à son chef de service une "déclaration sur l'honneur de [s]on chef immédiat de l'époque (en 2001), Monsieur Jean BALAES" lequel certifie, le 13 décembre 2012, ce qui suit :

" Autorisation d'exercer l'activité de géomètre et de bureau d'études, à titre complémentaire, donnée à Michaël PLAINCHAMP, ingénieur industriel, en 2001. Déclaration sur l'honneur.

Je soussigné Jean BALAES, ingénieur en chef-chef de division, à Infrabel Liège, et chef immédiat de Michaël PLAINCHAMP à l'époque, déclare sur l'honneur avoir marqué mon accord quand à l'octroi de l'autorisation susmentionnée en 2001. (P242 - demande d'être relevé d'une interdiction en matière d'incompatibilité).

NB : une condition sûrement assortie était de ne pas exercer cette activité envers des personnes qui lui étaient subordonnées".

9. Le 14 février 2013, le chef immédiat du requérant, Dominique GILSON, propose de lui infliger la sanction de la révocation.

Cette proposition est motivée comme suit :

" Sur base d'un rapport H-HR 106 du 09/12/2012, il apparaît que Mr PLAINCHAMP, ing. Voie, a utilisé ses jours de maladie avec sortie autorisée pour exercer une seconde activité (géomètre) pour laquelle nous ne disposons pas, de plus, de P242! Cette fraude à la sécurité sociale est un acte d'indélicatesse (fascicule 550, chap. IV, point 78) qui doit être sanctionné par la révocation (fascicule 550, point 77)".

10. Le 22 février 2013, le requérant introduit un recours devant le conseil d'appel.

11. Le 27 février 2013, le chef immédiat du requérant maintient sa proposition de révocation et transmet le dossier à son supérieur hiérarchique qui, le 21 mars 2013, confirme la proposition.

12. Le 16 mai 2013, une enquête sociale sur la situation du requérant est établie par les services de la partie adverse. Celle-ci insiste notamment sur le contexte familial dramatique dans lequel se trouvait le requérant, à l'époque de la commission des faits :

" (...) Dès le mois d'août [2012], [l']état [de son épouse] s'aggrave très vite : en chaise roulante, et devenue de plus en plus dépendante, elle ne peut plus rester seule. Bien qu'épaulé par sa famille, notre agent n'arrive plus à tout assumer.

Un soutien de son entourage professionnel serait alors le bienvenu. Au contraire, il dit ressentir de la part de sa hiérarchie, un sentiment de méfiance et de suspicion à son égard, et il le vit très mal.

Malgré tout, il essaye de tenir moralement pour son épouse et pour ses enfants, mais il est totalement épuisé et stressé, et il ne parvient plus à se concentrer à son travail. Il craque, et se retrouve en congé de maladie pendant lequel il fait appel à un sous-traitant pour l'exercice de son activité complémentaire.

Néanmoins, il va s'organiser avec, en plus du soutien familial, l'aide d'une garde-malade et d'infirmières. Ainsi secondé, il espère reprendre, dès novembre son service à INFRABEL.

Malheureusement, fin octobre, lors d'un examen médical de son épouse, on découvre l'apparition, malgré les traitements, d'une nouvelle tumeur de grade IV, inopérable, et qui laisse présager le pire, à brève échéance...

Cette nouvelle est terrible à encaisser, et M. PLAINCHAMP dit lui-même que c'est comme recevoir un coup de poing en pleine figure. Après deux semaines intenable à attendre d'hypothétiques résultats au sujet d'un éventuel traitement, alors que l'état de son épouse continue à se dégrader, notre agent ne sera absolument pas en mesure de reprendre son service.

Il va mal et ne sait plus où il en est. De corpulence mince, il perd encore 10 kg, et tout le monde lui trouve une mine épouvantable, notamment un ami architecte. Celui-ci lui propose un petit travail, histoire surtout de décharger son esprit en l'occupant occasionnellement à quelque chose de simple et de concret, et en plein

air... M. PLAINCHAMP accepte, mais à titre gratuit, pour éviter d'éventuels problèmes.

(...)"

13. Le 11 juin 2013, le conseiller en chef - chef de division, Geert VANDROOGENBROEK, établit un rapport à l'attention du conseil d'appel. Il rend l'avis suivant :

" Le 27 novembre 2012, M. PLAINCHAMP s'est livré à une activité extra-professionnelle alors qu'il était en incapacité de travail pour maladie avec sortie autorisée. Cette fraude au détriment du fonds des œuvres sociales est considérée comme un acte d'indélicatesse qui, conformément aux dispositions réglementaires des par. 77 et 78 h) du RGPS 550, rend son auteur passible de la révocation.

En tant qu'Employeur, le Groupe SNCB est en droit d'attendre des ses agents qu'ils fassent montre d'honnêteté d'autant plus lorsque ces derniers exercent, à l'instar de M. PLAINCHAMP, une fonction dirigeante pour laquelle un lien de confiance est particulièrement nécessaire entre l'agent et le Groupe SNCB. En exerçant cette activité extra-professionnelle alors qu'il était couvert pour maladie, l'intéressé a brisé ce lien de confiance indispensable dans les relations qu'il entretient avec son Employeur. Par conséquent, la rupture de ce lien rend impossible toute future collaboration professionnelle entre M. PLAINCHAMP et le Groupe SNCB.

En outre, l'agent se livrait à cette activité extra-professionnelle sans avoir obtenu la moindre autorisation pour ce faire, ce qui constitue une infraction aux dispositions du par. 10 du RGPS 544 et est passible d'une sanction en vertu des dispositions du par. 15 dudit règlement. Même en admettant qu'il ait introduit une demande en temps opportun comme il le prétend, M. PLAINCHAMP devait attendre l'autorisation avant de pouvoir exercer son activité.

Par ailleurs, suite à la proposition de révocation dont il a fait l'objet, M. PLAINCHAMP a introduit, en date du 14 mai 2013, une demande pour exercer l'activité de géomètre expert, qu'il déclare exercer depuis mai 2001.

Compte tenu de ce qui précède, j'appuie la proposition de révocation introduite à charge de M. PLAINCHAMP".

14. Le 25 juin 2013, les conseils du requérant déposent une note de défense et plusieurs annexes, en vue de l'audition devant le conseil d'appel.

Parmi les pièces produites par le requérant, se trouve un certificat médical de son médecin traitant établi le 23 mai 2013 lequel certifie que "Monsieur Michaël PLAINCHAMP a présenté, de août à novembre 2012, un épisode de dysthymie, secondaire à la pathologie de son épouse et à la situation familiale délicate. Cette pathologie l'a empêché d'exercer son activité principale [c'est-à-dire] un travail à responsabilité dans un contexte stressant, où la concentration et l'attention doivent être optimales. Je pense, par contre, que Monsieur PLAINCHAMP pouvait assumer une activité complémentaire occasionnelle de géomètre, celle-ci étant brève, ponctuelle et non stressante, et nécessite une concentration bien moindre".

Il produit également une attestation du 7 mai 2013, signée par Maurice SCHOOFS, l'architecte pour le compte duquel il a effectué un relevé topographique le 27 novembre 2012. Le document mentionne ce qui suit :

" Dans le cadre du litige opposant Monsieur Michaël PLANCHAMP à Infrabel, je soussigné Maurice SCHOOFS, domicilié rue de Rametenne 45 à 5580 WAVREILLE, ir architecte à Rochefort, atteste avoir demandé à Monsieur Michaël PLAINCHAMP, géomètre-expert, de prendre des niveaux pour un projet de modification de relief du sol à Pondrôme (dossier Mony San, terrain jouxtant le bâtiment n° 308 de la route de Bouillon).

Ce petit travail avait pour but de lui permettre de se changer les idées (travail en plein air et ne demandant pas beaucoup de concentration) eu égard à la situation familiale dramatique qu'il vivait.

En accord avec Michaël, ce travail n'a pas été rémunéré.

(...)"

15. À la suite de sa séance du 3 juillet 2013, le conseil d'appel "se rallie à la proposition du Groupe SNCB et propose d'infliger à l'intéressé la révocation (6 voix contre 5)".

16. Le 8 juillet 2013, le comité de direction décide d'infliger la sanction de la révocation au requérant.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée de la manière suivante :

" Vu le dossier disciplinaire de l'appelant;

Vu la proposition de punition du 14 février 2013;

Vu l'avis émis par le Conseil d'appel en sa séance du 03 juillet 2013;

En ce qui concerne la fraude au détriment des œuvres sociales :

Attendu qu'en matière disciplinaire, le Conseil d'État oblige le Groupe SNCB à constituer les dossiers en rassemblant toutes les preuves des infractions qui motivent les propositions de punition, que le service d'inspection H-HR a été créé afin de répondre à cette obligation et qu'il a pour mission de mener des enquêtes afin de rassembler toutes les données nécessaires à l'instruction de dossiers disciplinaires; que ledit service était donc bien compétent pour constater l'infraction commise par le requérant; que les faits sont par conséquent établis.

En ce qui concerne l'infraction aux dispositions du RGPS 544 :

Attendu que contrairement à ce qu'affirme l'appelant, le paragraphe 10 du RGPS 544 n'énonce nullement l'interdiction de principe, pour les agents de la SNCB-Holding, de participer à une opération ayant un caractère commercial mais qu'il stipule simplement que cet exercice est soumis à autorisation préalable;

Attendu que si l'appelant a introduit, comme il l'affirme, une demande d'autorisation d'exercer une activité complémentaire, il ne s'est jamais inquiété de la suite qui y a été donnée, que M. BALAES, Ingénieur en chef-chef de division, n'a fait qu'émettre un avis favorable sur la demande de l'appelant, avis qui

n'équivaut pas à une autorisation, qu'il en résulte donc que l'appelant a exercé son activité sans en avoir obtenu l'autorisation, que l'infraction aux dispositions du RGPS 544 est donc établie;

En ce qui concerne la sanction proposée :

Attendu que la proposition de punition de révocation résulte de l'application de la réglementation du Groupe SNCB; qu'elle n'est cependant pas basée sur les dispositions du par. 15 du RGPS 544, qui prévoient la révocation en cas de refus de se soumettre à la décision de la Société si l'exercice d'une activité complémentaire n'a pas été autorisé; que dans le cas présent, la révocation est basée sur les dispositions des par. 77 et 78 du RGPS 550, qui prévoient la révocation en cas de fraude au détriment des œuvres sociales;

Attendu que vu la complexité du dossier, le délai de traitement de cette affaire ne peut sérieusement être considéré comme déraisonnable;

Attendu que l'appelant a bien été informé de la motivation de la sanction; que la motivation de la proposition de punition stipule clairement que les faits reprochés consistent en une fraude au détriment des œuvres sociales et plus précisément en l'exercice (sans autorisation réglementairement prévue) d'une seconde activité durant une période d'incapacité de travail; que les motifs sont basés sur un rapport du service d'inspection H-HR dont l'appelant a eu connaissance en date du 10 avril 2013;

Attendu que la suspension préventive de l'appelant ne se justifiait pas étant donné que son maintien en service ne portait pas préjudice aux intérêts du Groupe SNCB, que par ailleurs, lors de la constatation des faits, il n'était pas en service puisqu'il était couvert pour maladie jusqu'au 17 décembre 2012; que néanmoins, les faits reprochés à l'appelant et notamment la fraude au détriment des œuvres sociales sont inacceptables et entament le lien de confiance entre l'employeur et l'appelant;

Attendu que la procédure a bien été régulière;

Attendu que la situation familiale pénible de l'appelant et l'absence d'antécédents disciplinaires n'atténuent nullement sa responsabilité et que ces éléments ne peuvent par conséquent motiver une diminution de la sanction initialement proposée;

Vu les paragraphes 1 à 4, 17, 77 et 78 h), 101 à 105, 117 et 122 du RGPS Fascicule 550 (Règlement disciplinaire);

Vu les articles 1 et 13 du chapitre XIV du Statut du Personnel;

Après en avoir délibéré et pour les motifs cités ci-dessus, le Comité de direction décide d'infliger à l'appelant la révocation".

Cette décision est notifiée au requérant par un pli recommandé déposé le 9 juillet 2013 et réceptionné le 16 juillet 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 77 et 78 du "Règlement disciplinaire - RGPS 550", de la motivation interne fautive, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il conteste la décision attaquée en ce qu'elle se fonde sur le motif qu'il se serait rendu coupable d'une "fraude à l'égard du fonds des œuvres sociales"; qu'il soutient que lorsqu'il a procédé à un relevé topographique, le 27 novembre 2012, il n'a pas agi avec une intention frauduleuse, de

mauvaise foi, dans le but de tromper ou de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse ou du fonds des œuvres sociales; qu'il fait valoir qu'au moment de la commission des faits, il était incapable de travailler, qu'il a seulement rendu un service gratuit à un ami et que son médecin a émis un avis favorable à l'exercice d'une activité occasionnelle brève, ponctuelle et non stressante; qu'il relève que ces éléments, qui ont été exposés devant le conseil d'appel, "n'ont jamais été contestés" et que "la partie adverse n'explique nulle part en quoi le fait imputé aurait constitué une fraude au détriment de ses œuvres sociales"; qu'il en déduit que "c'est donc abusivement que le fait imputé est qualifié par la partie adverse de «fraude au détriment des œuvres sociales»" et que "la motivation de l'acte attaqué est fausse, inexacte et abusive";

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, qu'il n'est pas déraisonnable de qualifier de "fraude à l'égard des œuvres sociales" le fait d'effectuer un relevé topographique, soit une activité qui, rémunérée ou non, est directement liée à son activité complémentaire, laquelle n'a, en outre, pas été autorisée "en bonne et due forme", alors que le requérant était en congé de maladie et payé par le Groupe SNCB, via le fonds des œuvres sociales; qu'elle considère qu' "un tel comportement" qui "dénote d'un manque d'honnêteté et de loyauté vis-à-vis de l'employeur" constitue "un manquement grave"; qu'elle ajoute, subsidiairement, que si le fait commis ne peut être qualifié de "fraude à l'égard des œuvres sociales", il s'analyse quand même comme un acte d'indélicatesse, au sens des paragraphes 77 et 78 du règlement disciplinaire et, à titre infiniment subsidiaire, que même si le fait en cause ne constitue pas un acte d'indélicatesse, elle pouvait décider de révoquer le requérant, compte tenu de la gravité du manquement reproché; qu'elle en déduit in fine que le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt, dès lors que même si l'autorité a utilisé un terme inadéquat, la sanction n'est pas nécessairement illégale, dès lors qu'elle est proportionnée;

Considérant que le paragraphe 78 du règlement disciplinaire (fascicule 550) qualifie d' "acte d'indélicatesse" : "h) toute fraude à l'égard du fonds des œuvres sociales comme, par exemple, la falsification de certificat médical ou de prescription de médicaments"; qu'en l'espèce, ce qui est reproché au requérant, c'est "l'exercice (sans autorisation réglementairement prévue) d'une seconde activité durant une période d'incapacité de travail"; que l'acte attaqué précise toutefois que la proposition de punition de révocation n'est "pas basée sur les dispositions du par. 15 du RGPS 544, qui prévoient la révocation en cas de refus de se soumettre à la décision de la Société si l'exercice d'une activité complémentaire n'a pas été autorisé";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a, le 27 novembre 2012, effectué un relevé topographique d'un terrain situé dans la commune de Beauraing, alors qu'il était en congé de maladie pour dépression, avec sorties

autorisées; qu'il a, à cet égard, d'emblée expliqué - et maintenu tout au long de la procédure disciplinaire - qu'il effectuait gratuitement ce service pour le compte d'un ami architecte, dans le but de se changer les idées, vu la situation familiale dramatique à laquelle il était confronté; qu'il a également affirmé qu'il pensait sincèrement être autorisé à exercer une activité complémentaire depuis l'année 2001 et que, pendant sa période d'incapacité, il a dû faire appel à des sous-traitants pour honorer les contrats en cours; qu'à l'appui de son argumentation, le requérant a produit, devant la partie adverse, une attestation de son ami architecte, Maurice SCHOOFS, qui confirme la gratuité du service qu'il lui a demandé, une attestation de son chef immédiat de l'époque, Jean BALAES, qui déclare, sur l'honneur, "avoir marqué [s]on accord quant à l'octroi de l'autorisation susmentionnée en 2001" ainsi qu'un certificat établi le 23 mai 2013 par son médecin qui certifie que l'état de santé du requérant "l'a empêché d'exercer son activité principale [c'est-à-dire] un travail à responsabilité dans un contexte stressant, où la concentration et l'attention doivent être optimales" mais qui "pense, par contre, que Monsieur PLAINCHAMP pouvait assumer une activité complémentaire occasionnelle de géomètre, celle-ci étant brève, ponctuelle et non stressante, et nécessite une concentration bien moindre"; qu'il se déduit de ce qui précède que l'incapacité de travail du requérant à la date du fait litigieux n'est pas contestée; qu'elle a d'ailleurs été confirmée par le médecin mandaté par la partie adverse; que de plus, l'incapacité de travail du requérant n'a pas été remise en cause après la date du 27 novembre 2012; que son congé de maladie qui devait se terminer le 7 décembre 2012 a même été prolongé jusqu'au 17 décembre; que comme le requérant l'a soutenu devant le conseil d'appel, le relevé topographique effectué le 27 novembre 2012 ne dénote pas l'inexistence de son incapacité de travail à ce moment, cette incapacité étant, en l'espèce, due à des raisons, non d'ordre physique, mais psychique; que le requérant étant incapable de travailler le 27 novembre 2012 pour le compte de la partie adverse, ce que cette dernière ne conteste pas, il n'a pas pu avoir commis de "fraude au détriment des œuvres sociales", laquelle suppose qu'il ait menti sur son état de santé et qu'il ait, par voie de conséquence, porté atteinte aux intérêts de ce fonds; que de plus, la partie adverse reste en défaut d'établir que le relevé topographique effectué par le requérant, le 27 novembre 2012, a aggravé son état de santé ou a empêché ou postposé la reprise de son travail au sein du Groupe SNCB; qu'enfin, la partie adverse n'explique pas en quoi, compte tenu de l'ensemble des éléments avancés par le requérant - lesquels ne sont pas contestés -, l'exercice de cette seule activité du 27 novembre 2012 "dénote d'un manque d'honnêteté et de loyauté vis-à-vis de l'employeur", constitue un "acte d'indélicatesse" au sens des paragraphes 77 et 78 du règlement disciplinaire ou peut être qualifié de "faute grave" au sens du paragraphe 53 du même règlement; que le moyen est dès lors sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, particulièrement du principe de bonne

administration et d'équitable procédure, du devoir de minutie, ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de la violation des droits de la défense et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation interne fausse, inexacte et abusive; qu'il soutient, dans la troisième branche de son moyen, que la sanction de la révocation est "clairement déraisonnable et disproportionnée", si l'on tient compte des éléments médicaux et sociaux du dossier, de sa bonne foi manifeste et du moment où le fait reproché s'est produit; qu'il rappelle qu'il "n'avait aucune intention frauduleuse" et que "le fait reproché se situe dans une période au cours de laquelle, incapable d'assumer lui-même les obligations liées à son activité complémentaire, [il] a dû faire appel aux services d'un sous-traitant pour les contrats en cours"; qu'il relève encore que la partie adverse lui a laissé reprendre son service en décembre 2012, sans le suspendre de ses fonctions, alors que les paragraphes 49 et 81 du règlement disciplinaire imposent une telle suspension en cas de fraude, lorsqu'il est proposé de révoquer l'agent et que les faits retenus sont suffisamment probants; qu'il en déduit qu'en refusant de le suspendre préventivement, la partie adverse a nécessairement considéré que les faits n'étaient pas suffisamment probants ou que la confiance n'était pas rompue;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse rappelle, sur la troisième branche du moyen, que s'agissant du choix de la sanction, le Conseil d'État ne peut censurer que l'erreur manifeste d'appréciation et qu'il incombe au requérant d'établir l'existence d'une telle erreur; qu'elle affirme qu'elle est chargée de veiller à la bonne gestion du fonds des œuvres sociales et qu'elle a pu raisonnablement considérer que le manque de loyauté dont a fait preuve le requérant empêchait de manière définitive la poursuite de la relation professionnelle, sans que les arguments médicaux et sociaux invoqués par le requérant ne soient de nature à remettre en cause la rupture du lien de confiance; qu'elle ajoute que l'application d'une mesure de suspension préventive ne constitue nullement un préalable obligatoire à toute décision disciplinaire impliquant la rupture du lien statutaire; qu'elle fait, à cet égard, valoir que le requérant n'était pas en service lors de la constatation des faits, puisqu'il était en congé pour maladie, qu'à sa reprise effective de service, le 20 décembre 2012 (et non le 15 comme invoqué dans la requête), le Groupe SNCB n'a pas jugé nécessaire d'appliquer la suspension préventive, qui n'est pas automatique en cas de proposition de révocation, que dans l'attente du résultat des poursuites disciplinaires, il n'existait pas de risques visibles que la présence du requérant puisse entraver les investigations ou présentaient des risques graves notamment pour la sécurité et que les faits motivant la sanction ne concerne en effet pas l'exécution du service proprement dite, ce que le conseil d'appel relève d'ailleurs dans son avis;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que le relevé topographique réalisé par le requérant le 27 novembre 2012 ne pouvait, compte tenu des circonstances propres à l'espèce, être qualifié de "fraude à l'égard des œuvres sociales", d' "acte d'indélicatesse" ou de "manquement grave" justifiant de lui infliger la sanction de la révocation; que pour autant que le comportement du requérant puisse constituer une faute disciplinaire, il est manifeste que la sanction de la révocation est, en l'occurrence, hors de proportion avec le manquement qui pourrait lui être reproché; que par ailleurs et contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le fait qu'elle ait décidé de ne pas suspendre préventivement le requérant dément l'existence d'une rupture irrémédiable du lien statutaire; que comme le relève le requérant, le règlement disciplinaire stipule clairement que la suspension préventive s'impose pour "tout fait grave" commis par un agent (paragraphe 48) et "lorsque la punition prononcée est la révocation" (paragraphe 49, alinéa 1^{er}); que le requérant a, en l'espèce, repris le travail le 20 décembre 2012 pour être révoqué le 10 juillet 2013; que pendant près de sept mois, le partie adverse a démontré que le lien de confiance nécessairement indispensable à l'exécution des prestations de travail du requérant, qui exerce une fonction dirigeante et occupe un poste à responsabilités, n'était pas anéanti; que le moyen, en sa troisième branche, est sérieux;

Considérant que le requérant soutient, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que sauf circonstances exceptionnelles, la révocation emporte par elle-même, un risque de préjudice grave difficilement réparable pour l'agent sanctionné disciplinairement, en raison de la perte définitive d'emploi qu'elle emporte et des conséquences sociales qui y sont liées, de l'atteinte à la réputation de l'agent, de l'opprobre qu'elle jette sur sa personne et de son caractère infâmant; qu'il fait valoir qu'il va se trouver, en raison de l'acte attaqué, dans une situation de détresse morale de nature à encore détériorer sa santé (risque de dépression); qu'il ajoute qu'il a deux enfants à charge, qu'il est certain que l'Office National de l'Emploi va, en application des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, considérer qu'il n'est pas privé de travail, puisqu'il est administrateur de société, en dépit du fait qu'il ne perçoit aucune rémunération en raison de son activité et qu'en conséquence il n'aura plus pour seuls revenus que ceux qu'il pourrait tirer de son activité complémentaire, dont le caractère modeste a été établi, et l'aide sociale; qu'il affirme enfin que la faiblesse de ces revenus ne lui permettra pas, ainsi qu'à sa famille, de mener une vie conforme à la dignité humaine;

Considérant que la partie adverse conteste, dans sa note d'observations, l'affirmation du requérant selon laquelle la faiblesse de ses revenus ne lui permettrait pas de mener une vie conforme à la dignité humaine et rappelle qu'un préjudice financier ne constitue pas, en principe, un préjudice grave difficilement réparable; que

se fondant sur les pièces du dossier administratif, elle soutient que la société du requérant a réalisé un chiffre d'affaires de 201.918 euros en 2010 et de 179.879 euros en 2011, ce qui, selon elle, démontre une activité d'une ampleur considérable;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant n'est pas que pécuniaire; que le Conseil d'État juge, en règle, qu'une mesure de révocation comporte en soi, sauf circonstances particulières, un risque de préjudice grave difficilement réparable sur le plan moral vu l'opprobre qu'elle entraîne effectivement; que le requérant expose, en outre et sans être contredit, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le mettra dans une situation de détresse telle que son état de santé risque de se détériorer, alors qu'il est déjà sujet à dépression; que, quant à la perte de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle au sein de la SNCB-Holding, elle ne fait aucun doute et constitue un préjudice matériel également grave et difficilement réparable, pour les motifs développés par le requérant dans sa requête; que les chiffres avancés par la partie adverse pour justifier l'ampleur de l'activité complémentaire exercée par le requérant ne correspondent pas aux comptes annuels publiés par la société du requérant, lesquels font apparaître pour l'exercice couvrant la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un chiffre d'affaires de 42.997 euros et un bénéfice de 9.594 euros et pour l'exercice précédent couvrant la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 un chiffre d'affaires de 54.333 euros et un bénéfice de 4.503 euros, alors que le requérant affirme ne percevoir actuellement aucune rémunération des activités de sa société; qu'il se déduit de ce qui précède que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du comité de direction de la SNCB-Holding du 8 juillet 2013 infligeant à Michaël PLAINCHAMP la sanction disciplinaire de la révocation.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le onze février deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.